



## Les positions statutaires du fonctionnaire

La position statutaire, ou position administrative, est le lien entre un cadre d'emplois, un grade, un emploi et les droits de l'agent. Elle permet de définir la situation du fonctionnaire à chaque moment de sa carrière et par conséquent ses droits.

A l'exception de la position d'activité, les différentes positions offrent la possibilité aux fonctionnaires d'organiser leur carrière en leur permettant de s'éloigner de leur administration d'origine avec un droit à réintégration.

### I- Les textes :

- Code de la fonction publique : article L511-1
- Code de la fonction publique : articles L513-1 à L513-6
- Code de la fonction publique : articles L514-1 à L514-8
- Code de la fonction publique : articles L515-1 à L515-9

### II- Les différentes positions

#### A- La position d'activité

Il s'agit de la position « normale » dans laquelle se trouve un fonctionnaire lorsqu'il occupe ses fonctions, à temps complet, à temps partiel, en congés annuels, maladie, maternité, formation professionnelle, mis à disposition (l'agent continue de percevoir sa rémunération mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir) ...

## B- Le détachement

Le détachement a pour vocation de permettre la mobilité au sein d'une autre administration de l'Etat ou entre les trois fonctions publiques (Etat, Territoriale ou Hospitalière), il est prononcé à la demande de l'agent.

Cette position permet à un fonctionnaire d'être placé hors de son cadre d'emplois et de son grade, tout en continuant d'acquérir des droits en matière d'avancement et de retraite. Le détachement permet, soit d'être intégré au sein de l'organisme d'accueil, soit de retourner dans son organisme d'origine. Le détachement ne peut être prononcé que dans des cas limitativement prévus.

## C- La disponibilité

La disponibilité est la position dans laquelle l'agent cesse temporairement ses fonctions.

Le fonctionnaire en disponibilité est placé hors de son administration d'origine et n'acquiert plus aucun droit dans son grade. Cette position peut être prononcée à la demande du fonctionnaire ou d'office. Sa durée varie selon les cas. Plusieurs motifs permettent à l'agent d'obtenir une disponibilité de droit ou sous réserve des nécessités de service. Pendant une disponibilité, l'agent n'est plus rémunéré mais reste fonctionnaire. Il a vocation à réintégrer un emploi correspondant à son grade à la fin de la disponibilité.

## D- Le congé parental

Le congé parental permet à un fonctionnaire placé hors de son administration d'élever un enfant à la suite de sa naissance ou de son adoption.

L'agent conserve ses droits à l'avancement dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.